



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-52 du 06/05/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTM	3
Service d'appui.....	3
Gestion de crise transports.....	3
Arrêté n° 2010124-4 du 04/05/2010 autorisant la mise en exploitation commerciale du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille, de La Timone à La Fourragère.....	3
Service construction.....	7
Service construction.....	7
Arrêté n° 2010120-1 du 30/04/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ALIMENTATION HTA Sout. POSTE "OPERA LOUBIERE" À CRÉER ET DESSERTE BT DU Lotis. OPERA VERDE;41 Trav. BAUME LOUBIÈRE-13013MARSEILLE	7
Arrêté n° 2010120-2 du 30/04/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE POSTE "RIVEDELPRAT" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE "RIVES D'ALLAUCH 2" 13013 MARSEILLE.....	11
Préfecture des Bouches-du-Rhône	15
DCLCV	15
Bureau de l'Environnement.....	15
Arrêté n° 201099-4 du 09/04/2010 Arrete autorisant la Ste JCG ENVIRONNEMENT a exploiter une installation de regroupement et de desinfection thermique de déchets d'activite de soins a risques infectieux a Martigues	15
DAG.....	22
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	22
Arrêté n° 2010119-14 du 29/04/2010 A.P. ABROGANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "EUROTELIS MEDITERRANEE" SISE A MARSEILLE (13013)	22
Arrêté n° 2010124-3 du 04/05/2010 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE DE GARDIENNAGE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE - A.G.S.S." SISE A MARSEILLE (13008)	24
Arrêté n° 2010124-2 du 04/05/2010 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "DIAL SECURITE" SISE A MARSEILLE (13003)	27
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	29
Mission coordination	29
Arrêté n° 2010125-1 du 05/05/2010 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier d'Aix-en-provence 2 relevant de la DSF des Bouches-du-Rhône ; Aix-en-Provence	29
Mission courrier.....	31
Arrêté n° 2010126-2 du 06/05/2010 N° 2010-128 PORTANT CONSTITUTION DE LA SECTION REGIONALE INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE SRIAS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT POUR LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DU 6 MAI 2010	31
DAG.....	36
Police Administrative.....	36
Arrêté n° 2010116-108 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	36
Arrêté n° 2010124-1 du 04/05/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "trophées 80cc, 125cc, 250cc, 500cc et vétérans - rencontre kid's motos catégorie éducative de 6 à 12 ans" le dimanche 9 mai 2010.	38
Arrêté n° 2010126-1 du 06/05/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "38ème course de côte régionale de la ville d'Istres" le samedi 15 et le dimanche 16 mai 2010.....	41
Avis et Communiqué	44



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS**

**Arrêté préfectoral autorisant la mise en exploitation commerciale du prolongement de la
ligne 1 du métro de Marseille, de La Timone à La Fourragère du 4 mai 2010**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidé urbain, et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif au plan d'intervention et de sécurité et complétant l'arrêté du 23 mai 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté du 22 Novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transports guidés urbains de personnes;

VU la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;

VU les décisions du 12 octobre 2006 modifiant la décision du 1er juillet 2006 et portant publication de la liste nominative des experts et organismes qualifiés agréés en application des articles 7 et 71 du décret no 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidés ;

VU la décision de prise en considération du 29 avril 2002 par Monsieur le Ministre de l'Équipement du projet de prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de la Communauté Urbaine de Marseille Métropole ;

VU la convention entre la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône et la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère fixant les modalités d'exercice des missions interdépartementales dans le domaine des transports guidés par le Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Sud Est (BIRMTG – Sud Est) visée en mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1995 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 modifié, N°3693, portant création de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique;

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité modifiée dans sa composition par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU l'approbation du Dossier de Définition de Sécurité relatif au projet d'extension de la ligne 1 du métro de Marseille par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 approuvant le dossier préliminaire de sécurité du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille ;

VU le dossier de sécurité relatif au prolongement « La Timone – La Fourragère » transmis par courrier du 10 juin 2009 et ces compléments

VU la complétude du dossier de sécurité relatif au prolongement « La Timone – La Fourragère » en date du 7 Aout 2009

VU le rapport final de sécurité de l'Expert et Organisme qualifié Agréé (EOQA) Ligeron référencé 030027A_M_05 du 12 avril 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°201091-9 du 01 avril 2010 autorisant la mise en service du centre de supervision des réseaux (CSR) du métro de Marseille au lieu dit : «La Rose», des équipements « courants faibles » renouvelés, ainsi que la modification de la zone de manœuvre de « La Timone »;

VU les avis en date des 7 décembre 2009, 18 décembre 2009 et 28 janvier 2010 de la sous-commission Départementale Accessibilité

VU les avis en date du 26 avril 2010, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

VU l'avis en date du 28 avril 2010, de la sous-commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports;

VU l'avis 10D-089 en date du 30 avril 2010 du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est, BIRMTG Sud-est, comprenant notamment une liste des documents examinés en complément du dossier de sécurité et les références des résultats des derniers essais;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole est autorisée à mettre en exploitation commerciale le prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille, de La Timone à La Fourragère. Cette autorisation vaut approbation du dossier de sécurité du projet « Prolongement de la ligne 1 de la Timone à la Fourragère ». Le règlement de sécurité de l'exploitation du métro de Marseille version E4 du 16 mars 2010 est approuvé.

Cette autorisation est assortie des prescriptions décrites à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Prescriptions

Configurations logicielles

La mise en exploitation sera réalisée avec les configurations logicielles suivantes :

- Logiciel SFS Version V2.1.1
- Logiciel CCTT Version V2.1.1
- Logiciel LT Version V2.3.1

En outre les prescriptions suivantes devront être respectées:

Préalablement à la mise en exploitation

- vérification de l'obtention de résultats positifs pour les derniers essais de qualification des contacteurs de mise à la terre du négatif (CMATN);

Sous 15 jours après la mise en service

Transmettre aux services de contrôle de l'État:

- les rapports formels de qualification des versions suivantes des logiciels SFS V2.1.1, CCTT V2.1.1 et LT V2.3.1, accompagnés de l'avis de l'EOQA Sector.
- le rapport d'évaluation consolidé de l'EOQA principal Ligeron intégrant notamment les derniers résultats d'essais et les levées des dernières anomalies jusqu'à la mise en service
- la version E5 du règlement de sécurité de l'exploitation, approuvée par la direction de l'exploitant RTM intégrant les dernières mises à jour documentaires.

Sous deux mois après la mise en service

- réaliser les travaux de mise à niveau de l'éclairage de l'arrière gare Timone (section Timone - Saint Jean),
- réaliser un dévoiement de la main courante au niveau des cibles (signalisation ferroviaire) présentes en tunnel,

Pendant une durée de trois mois après la mise en service

- poursuivre un suivi des déclenchements de contacteur de mise à la terre du négatif (CMATN)

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,

M. le Maire de Marseille,

M. le directeur général de la RTM,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM),

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (BIRMTG – Sud Est),

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) des Bouches du Rhône

M. Le Contre Amiral, Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

M. le Directeur Départemental de la protection des populations des Bouches du Rhône

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 mai 2010

Le Préfet

Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "OPERA LOUBIERE" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DU LOTISSEMENT OPERA VERDE – 41 TRAVERSE DE LA BAUME LOUBIÈRE - 13ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 037788

ARRETE N°

N° CDEE 090121

Du 30 avril 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 20 novembre 2009 et présenté le 24 novembre 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu la consultation des services effectuée le 1 décembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 4 décembre 2009 au 4 janvier 2010 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 09/12/2009

M. le Directeur – SEM le 10/12/2009

M. l'Architecte des Bâtiments de France – SDAP de Marseille le 16/12/2009

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille le 28/12/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux d' Alimentation HTA souterraine du poste "OPERA LOUBIERE" à créer avec desserte BT du lotissement OPERA VERDE – 41 traverse de la Baume Loubière - 13ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°037788 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090121, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement répondre aux directives fixées le 16/12/2009 par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France mentionnées par le courrier annexé au présent arrêté.

Article 11 : Les services GRDF du Bureau d'Exploitation Gaz Marseille signalent, par courrier des 28 et 29/12/2009 annexés au présent arrêté, la présence d'ouvrages de réseau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 12 : Les services de la Société des Eaux de Marseille (SEM) signalent, par courrier du 10/11/2009 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 13 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – SEM

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille M. le Directeur – CUMPM

M. le Directeur – SDAP de Marseille

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "RIVEDELPRAT" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DES "RIVES D'ALLAUCH 2" 13ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N°019734

ARRETE N°

N° CDEE 090109

Du 30 avril 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 9 octobre 2009 et présenté le 14 octobre 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 27 octobre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 29 octobre 2009 au 29 novembre 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – SEM le 04/11/2009

M. le Directeur – SDAP de Marseille le 18/11/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "RIVEDELPRAT" à créer avec desserte BT souterraine des "Rives d'Allauch 2" 13ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°019734 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090109, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement répondre aux directives fixées le 18/11/2009 par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France mentionnées par le courrier annexé au présent arrêté.

Article 11: Les services de la Société des Eaux de Marseille (SEM) signalent, par courrier du 04/11/2009 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – SDAP de Marseille
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



- **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** Marseille le 9 Avril 2010

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ : 04.91.15.69.35

N° 472-2009 DASRI

Arrêté autorisant la Société JCG ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de regroupement et de désinfection thermique de déchets d'activité de soins à risques infectieux à Martigues

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Règlement du Conseil des Communautés européennes n° 259.93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-2 et L.1421-4 ;

VU le Code de la Santé Publique - nouvelle partie réglementaire - Livre 3, Titre 3, Chapitre 5, Section 1 les articles R.1335-1 à 1335-14,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-50 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU le Décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'Arrêté ministériel du 4 janvier 1995 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'Arrêté ministériel modifié du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

VU l'Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

.../...

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - ☎ 04.91.15.60.00 - TÉLÉCOPIE : 04.91.15.61.67.

VU l'Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 1^{er} octobre 1997 relatif à l'appareil de désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés : ECODAS T2000 ;

VU la Circulaire DGS/VS/VS3 n° 98-533 du 19 août 1998 relative à la mise en œuvre des procédés LAJTOS TDS 2000 et Medical Dual Système de désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés produits par les établissements de santé et les professionnels du secteur diffus ;

VU la Circulaire DGS/VS3/DPPR/2000/292 du 29 mai 2000 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;

VU l'Arrêté préfectoral du 6 janvier 1997 portant approbation du Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) Bouches-du-Rhône ;

VU la demande faite par la société JCG Environnement d'exploiter une installation de regroupement et de prétraitement par désinfection thermique de Déchets d'activités de Soins à Risques Infectieux, sur le site de Martigues - 9 avenue Lascos ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 8 février 2010 concernant l'étude des dangers présentée dans le dossier établi sous la responsabilité du pétitionnaire, la société JCG Environnement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 mars 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} avril 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté à la société JCG Environnement sont de nature à protéger les intérêts visés par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un incinérateur équipé d'une ligne d'incinération spécifique aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, cet outil diminuera les transferts de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produits par les établissements de soins locaux vers les sites de traitement éloignés du département des Bouches-du-Rhône ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

- La société JCG environnement dont le siège social se trouve 1029 boulevard Ferrisse à Saint-Victoret (13730) est autorisée à exploiter une unité de banalisation de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) à Martigues (13500), au 9 avenue Lascos et dont les caractéristiques sont :

Désignation des installations	Capacité de traitement	Nombre d'installation unitaire
ECODAS T2000	200 à 300 kg/h – 1500 à 1800 t/an Température 138°C - pression = 3.8 bars	2
Sas d'alimentation (trémie)		2
Broyeur avec tamis		2
Compresseur	Pression = 6 bars	1
Chaudière électrique	180 W	2
Compacteur	26m ³ Avec préhension de benne (1000L)	2
Bennes de stockage	26m ³	2

ARTICLE 2

– Les déchets admis sur la plate-forme sont les déchets d'activité de soins à risque infectieux produits par les professionnels de santé du département des Bouches-du-Rhône et collectés :

- par la société JCG Environnement sur la région PACA avec une priorité d'accès pour le département des Bouches-du-Rhône
- par les autres sociétés de collecte de DASRI.

ARTICLE 3

– Les déchets interdits sur la plate-forme sont :

- les sels d'argents et autres produits chimiques utilisés pour le développement, les clichés radiographiques ;
- les déchets et autres éléments radioactifs ;
- les produits chimiques explosifs à haut pouvoir oxydant ;
- les déchets mercuriels ;
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux de laboratoire destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur ;
- les toxiques volatils ;
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels pour lesquels l'incinération est obligatoire.

ARTICLE 4

– Toute modification apportée par le demandeur ou l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à modifier de façon notable le dossier de demande de dérogation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5

– Tout accident ou incident susceptible de modifier de façon notable la qualité du traitement de désinfection est mentionné au registre d'exploitation et est porté immédiatement à la connaissance de l'Inspecteur de l'ARS DT13, chargé du contrôle.

ARTICLE 6

– L'Inspecteur de l'ARS DT13 peut demander la réalisation de prélèvements, contrôles ou analyses complémentaires par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés par ces interventions étant supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7

– Dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation des installations, l'exploitant se rapprochera de l'ARS DT13 pour faire réaliser une étude portant sur la caractérisation microbiologique la plus exhaustive possible des DASRI avant et après traitement.

Cette étude sera portée à connaissance du CODERST des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

– Un contrôle mensuel de broyat issu de l'installation est réalisé par un laboratoire accrédité et porte sur la recherche des paramètres suivants :

- Flore totale aérobie à 30°C
- Flore totale anaérobie à 30°C
- Pseudomonas aeruginosas
- Staphylococcus aureus
- Streptococcus faecalis
- Bacillus sporulés
- Coliformes thermotolérants
- Levures (Candida albicans)
- Moisissures (Aspergillus niger)

En cas d'évacuation des déchets prétraités en direction d'un centre d'incinération régulièrement autorisé pour l'élimination des déchets, la fréquence des analyses visées précédemment devient trimestrielle.

ARTICLE 9

– L'exploitant de l'unité de banalisation des DASRI visé à l'article 1 fait procéder à des contrôles de rendement des unités de désinfection :

- mensuellement, si la technologie de l'appareil le permet, par des bandelettes intégratrices de traitement ;
- trimestriellement, par des contrôles réalisés sur porte-germes (spores de Bacillus subtilis ou de Bacillus stéarothermophilus, calibrées et répondant à la pharmacopée). Ces contrôles sont réalisés à J+0 (le jour du prélèvement) et à J+14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes) par un laboratoire accrédité.

Les résultats sont transmis à l'ARS DT13.

En cas d'abattement inférieur à 5 logarithmes :

- l'ARS DT13 est immédiatement alertée ;

- l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48heures.

Si les résultats sont confirmés l'installation concernée est immédiatement mise à l'arrêt.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux sont alors orientés vers une installation de secours d'incinération des déchets des ménages.

ARTICLE 10

- L'exploitant de la plate-forme est responsable de la qualité du traitement réalisé. Compte tenu de la technologie de l'appareil mis en place, les paramètres, couple temps/température, de désinfection enregistrés par l'automate pilotant les installations ainsi que les résultats des contrôles microbiologiques réalisés sont conservés et tenus à la disposition de l'ARS DT13 pendant un an.

ARTICLE 11

- L'ensemble des mentions portées au registre d'exploitation précise à minima, pour chaque unité de traitement :

- date, heure, nature du contrôle, résultats ;
- temps de fonctionnement quotidien et cumulé depuis la mise en service de l'unité de désinfection ;
- opérations de maintenance réalisées (changement filtres à charbon actif, alimentation produit traitement d'air, ...).

ARTICLE 12

- Chaque transfert de déchets traités vers un site de stockage régulièrement autorisé, ou vers l'usine d'incinération d'ordures ménagères retenue est accompagné :

- de l'ensemble des bordereaux de suivis réglementaires des produits traités
- des résultats des contrôles connus (temps-températures et analyses microbiologiques) et des dates de leur réalisation. L'ensemble de ces renseignements est remis à l'exploitant de l'unité de traitement final.

Dans la mesure du possible, l'exploitant privilégie l'évacuation des déchets prétraités en direction d'une usine d'incinération d'ordures ménagères.

ARTICLE 13

- Mensuellement, un bilan d'exploitation précisant les quantités traitées, les résultats des contrôles réalisés, ainsi que le lieu de destination pour le traitement final, accompagné des diagrammes d'enregistrement des pressions et des températures est transmis à l'Inspecteur de l'ARS DT13 chargé du contrôle. Ce document est validé, avant transmission, par le responsable de la plate-forme de désinfection.

ARTICLE 14

- Toute modification quant à l'origine des déchets à traiter, fait l'objet d'une nouvelle demande de dérogation de la part du producteur, faute de quoi cette autorisation est rendue caduque. Il en sera de même si un changement d'exploitant intervient.

ARTICLE 15

Les bacs sont maintenus en état de fonctionnement (couvercle, moyens de préhension, roulettes). Ils sont lavés et désinfectés à l'intérieur du bâtiment avant retour vers un nouveau cycle de collecte.

Aucun stockage de bacs contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'a lieu à l'extérieur du bâtiment.

L'ensemble de la plate-forme est maintenu dans un état de propreté satisfaisant toutes dispositions étant prises pour éviter la prolifération d'insectes et d'animaux.

Toutes les opérations de déchargement des bacs pleins s'effectuent à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, ce dernier étant pourvu d'un système d'extraction d'air efficace avec évacuation en toiture.

Seules les personnes normalement autorisées ont accès à cette plate-forme :

- le personnel d'exploitation ;
- l'inspecteur chargé du contrôle ;
- l'inspecteur en charge de l'inspection du travail.

ARTICLE 16

L'exploitant veille à ce que le système d'extraction d'air des bâtiments soit adapté et suffisant, conçu de manière à faciliter l'accès aux filtres et aux autres éléments devant être nettoyés ou remplacés et, en tout état de cause, permettant d'éviter tout flux d'air pulsé contaminé vers l'extérieur.

ARTICLE 17

La numération bactérienne et fongique de l'air à l'intérieur des locaux d'exploitation, à proximité des deux banaliseurs ECODAS T2000, est réalisée au moins une fois par trimestre pendant les deux premières années d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats, la réduction de cette surveillance à une mesure annuelle pourra être envisager avec l'Inspecteur de l'ARS DT13 chargé du contrôle.

ARTICLE 18

L'exploitant se conformera aux préconisations figurant dans le diagnostic environnemental réalisé en août 2009 par le bureau d'études ANTEA et notamment :

- interdiction d'utilisation domestique des eaux souterraines au droit du site ;
- maintien du réseau piézométrique existant (Pz2 et Pz3) et suivi de la qualité de la nappe phréatique selon une fréquence semestrielle des paramètres métaux, BTEX, COHV, HCT C10-C40, durant un an à compter du démarrage de l'exploitation du site.

ARTICLE 19

Une étude sera réalisée durant la première année d'exploitation afin de vérifier l'acceptabilité de l'émergence sonore au niveau des premières habitations riveraines, situées à 550m. Cette étude sera transmise à l'Inspecteur de l'ARS DT13 chargé du contrôle.

ARTICLE 20

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application.

ARTICLE 21

A défaut pour l'exploitant ou le producteur de se conformer aux textes réglementaires en vigueur, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 88.1261 du 30 décembre 1988.

ARTICLE 22

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 23 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 24

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de la Santé.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 25

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de MARTIGUES,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille le 9 Avril 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ :

Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/74**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de
sécurité privée « EUROTTELIS MEDITERRANEE »
sise à MARSEILLE (13013) du 29 Avril 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29/02/1988 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « EUROTÉLIS MÉDITERRANÉE » sise à MARSEILLE (13013) ;

CONSIDÉRANT la dissolution de ladite entreprise déclarée auprès du Tribunal de Commerce de Marseille le 24/03/2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 29/02/1988 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « EUROTÉLIS MÉDITERRANÉE » sise sise 22, rue John Maynard Keynes à MARSEILLE (13013) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- **FAIT A MARSEILLE, le 29 Avril 2010**

- Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

- Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/77

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AGENCE DE GARDIENNAGE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE - A.G.S.S. » sise à MARSEILLE (13008) du 4 Mai 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/06/2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « INTERNATIONAL BODYGUARD SERVICES » sise à MARSEILLE (13008) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 24/11/2008 par laquelle ont été décidés le changement de dénomination sociale de l'entreprise susvisée devenue « AGENCE DE GARDIENNAGE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE - A.G.S.S » ainsi que le changement d'adresse de son siège sis désormais 24, avenue du Prado à MARSEILLE (13008) ;

VU la modification des activités exercées au sein de l'entreprise « AGENCE DE GARDIENNAGE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE - A.G.S.S » ;

VU l'extrait Kbis délivré le 25/01/2010 entérinant les modifications susvisées ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29/06/2004 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « AGENCE DE GARDIENNAGE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE - A.G.S.S » sise 24, avenue du Prado à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 04 Mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/75**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité
privée «DIAL SECURITE» sise à
MARSEILLE (13003) du 4 Mai 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2006 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « DIAL SECURITE » sise 26, Impasse Junot à MARSEILLE (13003) ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 14/12/2009 prononçant la liquidation judiciaire de ladite entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 22/02/2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « DIAL SECURITE » sise 26, Impasse Junot à MARSEILLE (13003) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

-

FAIT A MARSEILLE, le 04 Mai 2010

-

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

-

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES BOUCHES-DU-RHONE
AIX-EN-PROVENCE
RAA

Arrêté du 5 mai 2010 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier d'Aix-en-provence 2 relevant de la direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône – Aix-en-Provence

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'AIX-EN-PROVENCE 2 relevant de la Direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tarascon relevant de la direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant désignation de Christine PRATO, inspectrice, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'AIX-EN-PROVENCE 2 ;

Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier d'AIX-EN-PROVENCE 2 relevant de la Direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1er - La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 31 août 1994 auprès du centre des impôts foncier d'AIX-EN-PROVENCE - 10 Ave de la Cible - 13626 Aix-en-Provence Cedex - relevant de la Direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence est dissoute à compter du 03 mai 2010.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'AIX-EN-PROVENCE 2 est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant désignation de Christine PRATO, inspectrice, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'AIX-EN-PROVENCE 2 est abrogé à compter de cette même date.

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire générale,

signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DE REGION

PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N°2010-128

portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU** la consultation des différentes administrations de l'Etat dans la région,

VU les propositions des organisations syndicales régionales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est constitué auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat.

Cette section est chargée de :

- proposer au Préfet de région la répartition des crédits d'action sociale interministérielle dont la gestion est déconcentrée,
- proposer des actions à entreprendre notamment des actions innovantes ou des expérimentations,
- formuler des propositions visant à promouvoir la création, la coordination et l'utilisation commune des équipements sociaux et des offres de services collectifs dans la région.

Article 2

La section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat est composée des membres suivants :

- Le président, nommé pour trois ans sur proposition des organisations syndicales représentées dans la section. S'il doit être remplacé en cours de mandat, la désignation du nouveau président s'effectue selon la même procédure et pour la seule période de ce mandat restant à courir,
- Douze représentants titulaires et douze représentants suppléants de l'administration,
- Treize représentants titulaires et treize représentants suppléants du personnel, membre des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat nommés sur proposition desdites organisations syndicales, selon la répartition des sièges prévue à l'article 1er (3°, a) de l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.
- Le directeur de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou son représentant, le conseiller action sociale et environnement professionnel, peut assister aux séances de la section régionale.

Article 3

Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat :

1) en qualité de représentants de l'administration :

Membres titulaires

Membres suppléants

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Martine MILESI, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, service professions

Emma IACIANCIO, chef du service ressources humaines

Agence régionale de santé

André MICHELANGELI, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chef du service ressources humaines

Nathalie TERRIEN, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, service ressources humaines

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Gilbert SARLAT, secrétaire général

Marie ALLEMAND, adjointe du secrétaire général

Direction de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée

Véronique GIMENEZ, directrice adjointe

Patricia TURNUS, conseillère technique médico-sociale

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Christianne PASQUALI, directrice adjointe, responsable du département des ressources humaines et des relations sociales

Hélène FINE, adjointe à la responsable du département des ressources humaines et des relations sociales

Rectorat de l'Académie de Nice

Célia LOISON, conseillère technique auprès du Recteur

Véronique PLATON, assistante sociale

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul CELET, secrétaire général

Alain FLORENS, chef du service départemental d'action sociale

Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille

Anne PASTOR, conseillère technique auprès du Recteur

Michèle MOURLAN, conseillère technique, adjointe à la conseillère technique régionale

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Martine GHELARDI-DELARBRE, conseillère sociale territoriale

Bruno BOUET, chef du pôle support intégré

Direction régionale des finances publiques

Bernard PONS, directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône, président du comité départemental de l'action

Michel KOTLICKI, délégué départemental de l'action sociale des Bouches-du-Rhône

sociale

Justice

Brigitte FRIANG, chef de l'antenne régionale d'action sociale d'Aix-en-Provence

Monique LENFANT, chef d'antenne adjointe

La Poste

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

Marie-Claude MARTINEZ, assistante communication, développement activités sociales

Béatrice LAUGIER, chef de la subdivision ressources humaines

2^o) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour la CFDT

Sylvie GAILLARD

Patrice CHOLLIER

Alain MANCINELLI

Paul CASSEL

Pour la CGT

Valérie GABRIEL

Christian DUJON

Yannick LUCIANI

Pour la CGT-FO

Pascal DUMAS

Jean-Louis JARGEAU

Maryse MECOCCI

Jacques AUBERT

Pour l'UNSA

Frédéric GALLIERE

Joël FIORANI

Hervé GUILLAUME

Evelyne DIDIER

Pour la FSU

Joël BRUGIER

Magali BAILLEUL VAUTRIN

Gauthier BROQUET

Cathy HIELY

Pour la CFTC

Maria-Félicimina SQUEDIN

Jean-Jacques DEMOULIN

Pour la CFE-CGC

Jean-Paul GRAS

Pour SOLIDAIRES

1 siège

1 siège

Article 4

L'arrêté préfectoral n°96/555 bis du 30 décembre 1996 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

Article 5

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture des départements de la région.

Fait à Marseille, le 6 mai 2010

Le Préfet,

Michel SAPPIN

DAG

Police Administrative

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2010/0131**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
avenue RAIMU 13014 MARSEILLE 14ème
avenue PROSPER MERIMEE 13014 MARSEILLE 14ème
chemin COMMUNAL URBAIN CARREFOUR 13014 MARSEILLE 14ème
CLOTURE LIMITE PROPRIETE 13014 MARSEILLE 14ème.
présentée par **Monsieur J.Christophe LAPISARDI**,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – **Monsieur J.Christophe LAPISARDI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0131**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 30 panneaux répartis sur la totalité du périmètre vidéosurveillé.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN CHRISTOPHE LAPISARDI**.

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative
de 6 à 12 ans » le dimanche 9 mai 2010 à La Fare les Oliviers**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. Max CHARPIN, président de l'association « Moto Club Mini Cross de Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 9 mai 2010, une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 6 à 12 ans » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 avril 2010 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Mini Cross de Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 9 mai 2010, une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 6 à 12 ans » qui se déroulera sur le circuit de Moto Cross homologué de La Fare les Oliviers, selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Les Longues Terres 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Max CHARPIN

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Max CHARPIN

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une infirmière, deux ambulances et vingt secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 mai 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« la 38ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres »
le samedi 15 et le dimanche 16 mai 2010 à Istres**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Francis POLGE, président délégué de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 15 et le dimanche 16 mai 2010, une course motorisée dénommée « la 38ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 avril 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Istres », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 15 et le dimanche 16 mai 2010, une course motorisée dénommée « la 38ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Gymnase André Noël - Chemin du Castellan - BP 30008 - 13801 ISTRES Cedex

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Francis POLGE

Qualité du pétitionnaire : président délégué

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Marc DUCARTERON président de l'A.S.A. d'Istres

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La police municipale d'Istres assurera la régulation de la circulation le samedi de 13h00 à 19h30 et le dimanche de 7h00 à 19h30 aux ronds points suivants :

- Carrefour giratoire, corniche de Suffren/Jacqueline Auriol
- Carrefour giratoire face à Opel – corniche de Suffren/route de Saint Chamas

L'assistance médicale sera assurée durant tout le week end par un médecin, et complétée par la Croix Rouge Française à raison de :

- un véhicule de secours à personne et quatre équipiers secouristes pour la journée du samedi,
- deux véhicules de secours à personnes et huit équipiers secouristes pour la journée du dimanche.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt armé de quatre hommes.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 1^{er} avril 2010 du Conseil Général, joint en annexe.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 6 mai 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué